

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

N°0803273

**SOCIETE SAUGET ELECTRICITE**

M. Berthoud  
Juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2008

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 24 octobre 2008, présentée pour la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE, dont le siège est 9 avenue de Fontcouverte à Avignon (84000), par Me Lemaire ;

La SOCIETE SAUGET ELECTRICITE demande au juge des référés :

- d'annuler la procédure de passation du marché de construction du pôle culturel de la commune de Sorgues;

- de condamner la commune de Sorgue à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L-761 du Ccde de Justice Administrative. ;

La société soutient que la commune n'a pas respecté ses obligations relatives à la mention des voies et délais de recours dans les avis d'appel public à la concurrence ; que la société retenue pour le lot n° 15 par la commission d'appel d'offres ne répond pas aux conditions de qualification nécessaires pour être autorisée à présenter une offre ;

Vu les observations, enregistrées le 5 novembre 2008, présentées par la société EIB, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE à lui verser une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que sa candidature est parfaitement conforme et qu'elle est capable d'exécuter le marché ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2008, présenté par Me Palmier pour la commune de Sorgues, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE à lui verser une somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les irrégularités invoquées, notamment en ce qui concerne les voies et délais de recours, n'ont eu aucune incidence sur la procédure de consultation et n'ont pas porté préjudice à la société requérante ; que la société EIB a présenté des références équivalentes aux certificats de qualification professionnelles demandés par le règlement de la consultation ;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2008 par laquelle le juge des référés a ordonné aux parties au contrat de différer, à titre conservatoire, la signature de ce contrat jusqu'au 13 novembre 2008 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Berthoud, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 octobre 2008 tenue à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Lemaire, pour la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE ;
- Me Palmier, pour la commune de Sorgues ;
- Mme de Baruel, président - directeur général de la société EJB ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... » ; qu'il résulte de ces dispositions que les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que la commune de Sorgues a lancé en décembre 2007 une procédure d'appel d'offres restreint pour l'attribution d'un marché public de travaux relatif à la construction d'un pôle culturel ; que la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE qui a fait acte de candidature pour le lot n° 15, comprenant l'ensemble des travaux d'électricité, a été admise à présenter une offre par lettre du 15 mai 2008 ; que toutefois, au terme de la procédure de passation du marché, elle a vu son offre rejetée, le 6 octobre 2008, par la commission d'appel d'offres, qui a retenu celle de la société EJB ; qu'elle demande l'annulation de cette procédure ;

Considérant, en premier lieu, que si la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE se prévaut de

l'insuffisance, dans l'avis d'appel à la concurrence, des mentions relatives à l'introduction des recours, ledit avis indiquant seulement sur ce point que l'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Nîmes, un tel manquement n'est pas susceptible d'avoir lésé la société requérante et ne risque pas de la léser, dès lors qu'elle a été admise à soumissionner, que la lettre recommandée en date du 13 octobre 2008 l'informant du rejet de son offre lui a précisé qu'elle pouvait former un recours en référé précontractuel devant le juge des référés territorialement compétent dans les dix jours à compter de la réception de ce courrier, intervenue le 23 octobre, et qu'elle a effectivement formé le présent recours en temps utile ; que le moyen doit, dès lors, être écarté ;

Considérant, en second lieu, que le pouvoir adjudicateur, qui, en vertu des dispositions du II de l'article 45 du code des marchés publics, peut demander aux opérateurs économiques de produire des certificats de qualité, est tenu par ces dispositions d'accepter tout moyen de preuve équivalent ; que si la société EIB, n'a pas produit l'ensemble des certificats de qualifications professionnelles E3/ C3/ CF2 auquel cet avis s'est référé pour le lot litigieux en précisant toutefois, à juste titre, que « la preuve du candidat peut être apportée par tout moyen », cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que cette entreprise fût admise à présenter une offre, dès lors qu'elle a fourni à l'appui de sa candidature des références à des réalisations similaires à l'objet du marché, qui correspondent à la certification E3 réclamée au titre d'un établissement recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie, et que les renseignements apportés sur la structure de la société et la qualification de son personnel établissent qu'elle remplit toutes les conditions exigées pour cette qualification, ainsi que pour la qualification CF2 ; que par suite, la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE n'est pas fondée à soutenir que la société EIB ne justifie pas des qualifications exigées des candidats et qu'ainsi, en l'autorisant à présenter une offre, la commune de Sorgues aurait méconnu ses obligations de mise en concurrence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE ne peut qu'être rejetée, y compris ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette société, partie perdante dans l'instance, le paiement d'une part à la commune de Sorgues, d'autre part à la société EIB d'une somme de 1500 euros au titre de ces dispositions ;

## ORDONNE

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE SAUGET ELECTRICITE paiera d'une part à la commune de Sorgues, d'autre part à la société EIB une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SAUGET ELECTRICITE , à la commune de Sorgues et à la société EIB.

Copie pour information sera adressée au préfet de Vaucluse.

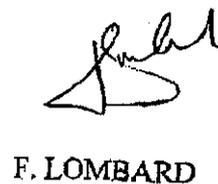
Fait à Nîmes, le 13 novembre 2008,

Le juge des référés,



J. BERTHOUD

Le greffier,



F. LOMBARD

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

F. LOMBARD